

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR PATRICK BASLEY

Les Rançonnières
61230 Gacé

Références : 61 / 2025 - 163
Code AIOT : 0005302430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MONSIEUR PATRICK BASLEY implanté Les Rançonnières 61230 Gacé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté d'astreinte du 12/07/2024, qui donne un an à l'exploitant pour mettre en conformité le site en matière de cessation d'activité (demande déjà formulée dans l'arrêté de mise en demeure du 06/06/2017).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR PATRICK BASLEY
- Les Rançonnières 61230 Gacé
- Code AIOT : 0005302430

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Patrick BASLEY a exploité à partir de 1977 une installation de récupération de métaux et d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) au lieu-dit «Les Rançonnières» sur le territoire de la commune de Gacé.

Par courrier du 19 septembre 2017, monsieur Patrick BASLEY a notifié la cessation de ses activités. Pour mémoire, les activités étaient autorisées par un arrêté préfectoral du 17 septembre 1990, complété le 2 octobre 2008 pour interdire toute opération de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage en l'absence d'agrément et solliciter un diagnostic de pollution des sols.

Les inspections réalisées en 2017 et en 2024 ont permis de constater le non-respect des dispositions réglementaires en matière de cessation d'activité. Les conditions d'entreposage des déchets ne respectaient pas les prescriptions générales applicables et présentent des risques de pollution et d'incendie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une partie des déchets a été évacuée mais il reste encore plusieurs dizaines de VHU et de nombreux pneus sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Article 1 APMD 06/06/2017	AP de Mise en Demeure du 06/06/2017, article 1	Astreinte	
2	Article 2 APMD 06/06/2017	AP de Mise en Demeure du 06/06/2017, article 2	Demande d'action corrective	
3	Article 2 AP astreinte 12/07/2024	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le délai d'un an fixé par l'arrêté d'astreinte du 12/07/2024 (notifié le 18/07/2024) est dépassé, ce qui

rend l'exploitant redevable de deux cents euros par jour depuis le 18/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 1 APMD 06/06/2017

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2017, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Patrick BASLEY est mis en demeure, pour son établissement de Gacé, au lieu-dit « Les Rançonnières », parcelle ZE, n°25, de satisfaire aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, notamment : 1.1 -d'achever les opérations de mise en sécurité du site, c'est-à-dire, en particulier : • l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations et matières premières, • l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, • la coupure des énergies (eau, gaz et électricité), • les interdictions ou limitations d'accès au site, • la suppression des risques d'incendie et d'explosion, • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. • La mise en sécurité du site comprend, en particulier, les opérations suivantes : • l'évacuation des déchets résultant de l'activité du site vers un établissement habilité (déchets de métaux et d'alliages, véhicules hors d'usage, pneus usagés, ainsi que le réservoir à huiles usagées et les cubitainers contenant les fluides divers issus de la dépollution des VHU après reprise des liquides qu'ils renferment par un établissement habilité,,...), • la vidange du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage, le lavage de ses parois, son dégazage, et en cas de son maintien dans le sol, de son comblement à l'aide d'un matériau inerte, • le démantèlement des bâtiments constitutifs de l'ancienne cidrerie, y compris la cheminée en briques et l'évacuation des déchets en résultant vers des établissements habilités avec possibilité d'enfouissement sur le site pour la fraction strictement inerte (c'est-à-dire, hors les charpentes, cloisons en plâtre,....,), • le décapage de la couche superficielle des terrains et son remplacement par de la terre saine à défaut de mise en place d'un revêtement imperméable. 1.2 - de transmettre dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la notification d'arrêt d'exploitation de cette ancienne usine accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi que, l'arrêt de l'exploitation du site libérant des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, d'un mémoire sur l'état du site justifiant des opérations mentionnées à l'article 2 ci-après.
Constats :

Le terrain est toujours jonché de plusieurs dizaines de VHU (essentiellement des camions et des tracteurs) et de déchets en lien avec l'activité de récupération de métaux et de dépollution : pièces détachées, pneumatiques usagés, ... Mais les allées de circulation sont maintenant dégagées et accessibles.

M. Basley a présenté des factures attestant de l'évacuation régulière de ferrailles vers l'entreprise DE ALMEIDA METAUX à Francheville (27) : 218 tonnes en janvier 2025, 239 tonnes en mars 2025, et 85 tonnes en juin 2025.

Il n'a en revanche pas réussi à faire reprendre ses pneus, malgré des contacts avec plusieurs prestataires. Selon lui, ils refusent de récupérer les pneus usagés (non déjantés pour la plupart) en raison de leur état ou de la saturation de leur site de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Basley doit poursuivre les travaux d'évacuation des déchets et de mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Article 2 APMD 06/06/2017

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2017, article 2

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

Mémoire sur l'état du site

Le mémoire mentionné au point 1.2 du présent arrêté précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comprendra, notamment :

- un diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisé après les opérations de dépollution susmentionnées : ce diagnostic portera, a minima, sur les hydrocarbures totaux, les HAP (Hydrocarbures Aromatiques polycycliques), CAV (Composés Aromatiques Volatils), BTEX (Benzène, Toluène, Ethylène, Xylène), métaux (chrome, fer, zinc, nickel, aluminium, plomb, cuivre), As (arsenic), PCB-PCT et éthylène glycol. Il comprendra, au minimum, deux prélèvements sur les eaux souterraines, en aval du site l'un réalisé, en période de basses eaux, le second en période de hautes eaux ;

- une évaluation quantitative des risques sanitaires, permettant de se prononcer sur les usages futurs du site envisagés par l'exploitant et avec ceux définis par les documents d'urbanisme en vigueur.

Constats :

M. Basley n'a pas transmis de mémoire sur l'état du site (avec diagnostic des sols et des eaux souterraines).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Article 2 AP astreinte 12/07/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

La société Monsieur Patrick BASLEY, siège social au Lieu-dit Les Rançonnières 61 230 Gacé, représentée par son gérant, monsieur Patrick BASLEY, est également redevable pour l'établissement qu'il exploite à cette même adresse (SIRET 31070784900017) d'une astreinte journalière de 200 (deux cents) euros applicable sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au retour de la conformité réglementaire aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2017 susmentionné.

Dans le cas où, au cours de ce délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant notifierait au préfet de l'Orne la cessation d'activité du site et transmettrait les documents et / ou attestations prévues par les articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement (mise en sécurité comprenant l'évacuation des déchets, consultations et choix de l'usage futur, mémoire de réhabilitation du site), l'astreinte mentionnée au paragraphe précédent ne serait pas mise en œuvre.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

M. Basley n'a pas mis en conformité ses installations avec les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/06/2017.

Le délai d'un an prévu par l'arrêté n° 1122-24-20055, qui lui a été notifié le 18/07/2024, est donc dépassé. Il est ainsi redevable d'une astreinte journalière de deux cents euros depuis le 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte